

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CRETEIL

---

R.G. : 09/00658

Minute n° : 09/00957 / Section des Référés

Du : 11 Août 2009

Affaire : **XXXXXXXXXX, XXXXXXXX, Synd. de copropriétaires TOUR ANTOINE ET CLEOPATRE - 17 AVENUE D'ITALIE - 75013 PARIS /SA ORANGE FRANCE**

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

---

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE  
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,  
Délivrée le 17 Août 2009

Le Greffier en Chef



MINUTE N° : 957/09  
ORDONNANCE DU : 11 Août 2009  
DOSSIER N° : 09/658

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL**

**Section des Référés**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

JUGE DES REFERES : Monsieur BOUSCANT, Juge,  
GREFFIER lors des débats : Madame AMIEL, FFGreffier,  
GREFFIER lors du prononcé : Madame TROISBE-BAUMANN,

**PARTIES :**

**DEMANDEURS**

**Monsieur [REDACTED]**  
né le 30 Mai 1938 à AIX EN PROVENCE (13), demeurant 17 avenue  
d'Italie - 75013 PARIS

**Monsieur [REDACTED]**  
né le 3 Juillet 1926 à CAEN (14), demeurant 17 avenue d'Italie - 75013  
PARIS

**Syndicat de copropriétaires TOUR ANTOINE ET CLEOPATRE -  
17 AVENUE D'ITALIE - 75013 PARIS**, pris en la personne de son  
syndicat, la SA LAMY, domiciliée en cette qualité au siège social sis  
5 rue du Général Foy - 75381 PARIS CEDEX 08  
*représentant l'ensemble des habitants du 17 avenue d'Italie*

tous représentés par **Maître Sébastien PALMIER**, avocat au barreau  
de PARIS, domicilié 5 place du 18 juin 1940 - 75006 PARIS

**DEFENDERESSE**

**SA ORANGE FRANCE RCS CRETEIL 428 706 097** dont le siège  
social est sis 1 avenue Nelson Mandela - 94745 ARCUEIL CEDEX

représentée par **Maître Joëlle HERSCHEL (SELARL W & S)**,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire : L 215

***Débats tenus à l'audience du 24 Juin 2009  
Date de délibéré indiquée par le Président 11 Août 2009  
Ordonnance rendue à l'audience du 11 Août 2009***

**L'affaire a été régulièrement communiquée au Ministère Public**

## EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice du 22 Avril 2009, Monsieur [REDACTÉ], Monsieur [REDACTÉ] et le Syndicat des Copropriétaires de la TOUR ANTOINE ET CLEOPATRE - 17 AVENUE D'ITALIE - 75013 PARIS, représenté par son syndic, la société LAMY, ont assigné en référé devant le Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL :

- la SA ORANGE FRANCE,

afin de voir :

- interdire à la SA ORANGE FRANCE de procéder à l'installation des antennes relais projetées sur le toit de l'immeuble du 15bis avenue d'Italie à PARIS ;

- prononcer une astreinte de 5 000 euros par infraction constatée par jour dès la signification de l'ordonnance prononçant l'interdiction ;

- condamner la SA ORANGE à payer à chacun des requérants la somme de 3 000 euros en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- condamner la société ORANGE aux dépens.

A l'appui de leurs demandes, les requérants font valoir :

- que Monsieur [REDACTÉ] et Monsieur [REDACTÉ] demeurent dans la Tour Antoine et Cléopâtre sise 17 avenue d'Italie - 75013 PARIS, dans des appartements se trouvant au 7<sup>ème</sup> étage de ladite tour ;

- que leurs appartements sont situés à 12,53 mètres des antennes de radiotéléphonie mobile qui vont être installées par la SA ORANGE sur le toit-terrasse de l'hôtel Campanile sis, 15bis avenue d'Italie ;

- qu'ils craignent, ainsi que les occupants de la Tour, le risque sanitaire généré par les antennes dont l'installation est projetée par la SA ORANGE.

• En réponse, par conclusions récapitulatives déposées à l'audience par son avocat, visées par le greffier et auxquelles il convient de se reporter, la SA ORANGE FRANCE demande au tribunal :

*In limine litis,*

- ▶ de se déclarer incompétent au profit des juridictions administratives ;

- ▶ de rejeter les demandes des requérants en ce qu'elles se heurtent à une fin de non-recevoir ;
- ▶ de constater le défaut d'intérêt à agir du Syndicat de Copropriétaires de la TOUR ANTOINE ET CLÉOPÂTRE ;

*A titre subsidiaire,*

- ▶ dire et juger que les requérants n'apportent pas la preuve d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite qui justifierait l'interdiction de la pose des antennes-relais ;

En conséquence,

- ▶ rejeter la demande d'interdiction formée par les requérants ;
- ▶ rejeter la demande des requérants visant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article 811 du Code de Procédure Civile.

*En tout état de cause,*

- ▶ condamner solidairement les requérants au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.
- En réplique, par conclusions déposées à l'audience par leur avocat, visées par le greffier et auxquelles il convient de se reporter, les requérants demandent au Tribunal :
  - ▶ de rejeter les exceptions d'incompétence ;
  - ▶ de rejeter les fins de non-recevoir ;
  - ▶ de leur attribuer l'entier bénéfice de leur exploit introductif d'instance.

Ils indiquent, tout en invoquant le principe de précaution, que leur demande se fonde sur la nécessité de prévenir un dommage imminent et de mettre fin à un trouble manifestement illicite.

La procédure a été communiquée au Ministère Public, lequel, par note du 10 juin 2009, indique s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Les parties ayant comparu par leur avocat, il sera statué par *ordonnance contradictoire*.

## MOTIFS DE LA DECISION

### **1) Sur l'exception d'incompétence soulevée par la SA ORANGE**

La SA ORANGE fait valoir que le juge judiciaire n'est pas compétent, le litige se rattachant à une autorisation d'occupation du domaine HERTZIEN octroyée par l'autorité administrative.

En l'espèce, il convient de constater que le litige oppose des personnes privées, les requérants, à la SA ORANGE, autre personne privée, et a pour objet, non pas l'autorisation administrative d'émettre sur le réseau HERTZIEN mais le risque que fait courir la SA ORANGE en implantant les antennes projetées à proximité immédiate des appartements des requérants.

S'agissant d'un litige opposant des personnes privées et qui ne concerne ni l'organisation ni le fonctionnement du service public, la juridiction judiciaire est compétente pour en connaître.

L'exception d'incompétence soulevée par la SA ORANGE sera donc rejetée.

### **2) Sur les fins de non recevoir soulevées par la SA ORANGE**

La SA ORANGE fait valoir que les demandes des requérants ne sont pas recevables.

La SA ORANGE indique d'abord que principe de précaution relève du domaine exclusif de la loi et du règlement et ne peut être appliqué par les juridictions de l'ordre judiciaire.

En outre, la SA ORANGE mentionne le défaut de qualité et d'intérêt à agir du Syndicat des Copropriétaires.

Contrairement à ce que prétend la SA ORANGE, il appartient au juge judiciaire de faire respecter le principe de précaution, traduction du devoir de prudence vis-à-vis des tiers qui s'impose à tout sujet de droit.

Au demeurant, le principe de précaution est expressément mentionné à l'article L 110-1 du Code de l'Environnement, texte que le juge judiciaire a le devoir d'appliquer.

Par ailleurs, même si les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de déterminer avec certitude l'impact exact des ondes électromagnétiques lorsqu'elles traversent les parties communes de l'immeuble, il existe un risque qui ne peut être négligé de répercussions de ces ondes sur l'état sanitaire des habitants se trouvant à l'intérieur de l'immeuble.

En application de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965, le Syndicat des Copropriétaires a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a, dès lors, qualité et intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

Pour les raisons qui précèdent, les fins de non-recevoir soulevées par la SA ORANGE seront rejetées.

### **3) Sur la demande principale des requérants**

Les pièces du dossier, notamment la déclaration préalable de travaux déposée auprès de la Mairie de PARIS, montrent que la SA ORANGE s'apprête à installer une station de radio communication comprenant un mât de 1,70 mètre avec une antenne et un mât de 2 mètres avec deux antennes sur la toiture-terrasse de l'immeuble sis 15bis avenue d'Italie - 75013 PARIS.

Il ressort des études scientifiques abondantes produites au dossier, même si ces études ne sont pas concordantes sur la certitude du danger causé par les ondes émises par les antennes relais de téléphonie mobile, qu'il existe au moins un risque découlant de la propagation des ondes envoyées par ces antennes pour la santé des personnes se trouvant à proximité.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] demeurent chacun dans un appartement situé à environ 15 mètres des futures antennes.

Quant aux habitants de l'immeuble, ceux-ci occupent des appartements dans un espace situé à moins de 50 mètres desdites antennes.

En prenant le risque de causer des dommages à la santé de Monsieur [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED], âgés respectivement de 71 et 83 ans, personnes particulièrement vulnérables, ainsi qu'à l'ensemble des occupants de l'immeuble, la SA ORANGE contrevient tant au devoir de prudence qu'au principe de précaution qui s'imposent tous deux en la matière.

Ce comportement de la SA ORANGE crée un trouble manifestement illicite aux requérants qu'ils convient de faire cesser en vertu des dispositions de l'article 809 alinéa 1 du Code de Procédure Civile.

En conséquence, il sera fait défense à la SA ORANGE sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée et par jour à compter de la commission de l'infraction, d'installer la station de radio communication comprenant un mât de 1,70 mètre avec une antenne et un mât de 2 mètres avec deux antennes sur le toit-terrasse de l'immeuble sis 15bis avenue d'Italie - 75013 PARIS

Succombant à l'instance, la SA ORANGE sera condamnée aux dépens.

Il n'est pas inéquitable de la condamner en outre à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 2 000 euros, à Monsieur [REDACTED] la somme de 2 000 euros et la même somme au Syndicat de Copropriétaires, le tout en vertu des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement en référé, par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel, et assortie de l'exécution provisoire de plein droit,*

**REJETONS** l'exception d'incompétence soulevée par la SA ORANGE FRANCE ;

**NOUS DÉCLARONS COMPÉTENT ;**

**REJETONS** les fins de non-recevoir soulevées par la SA ORANGE FRANCE ;

*Vu l'article 809 alinéa 1 du Code de Procédure Civile,*

**FAISONS DÉFENSE** à la SA ORANGE FRANCE d'installer la station de radio communication comprenant un mât de 1,70 mètre avec une antenne et un mât de 2 mètres avec deux antennes sur le toit-terrasse de l'immeuble sis 15bis, avenue d'Italie - 75013 PARIS, et ce, **sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée et par jour** à compter de la commission de l'infraction ;

**CONDAMNONS** la SA ORANGE FRANCE à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de **2 000 euros**, à Monsieur [REDACTED] la somme de **2 000 euros**, au Syndicat de Copropriétaires de la TOUR ANTOINE ET CLÉOPÂTRE la somme de **2 000 euros**, le tout en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**CONDAMNONS** la SA ORANGE FRANCE aux dépens.

LE GREFFIER



LE JUGE DES RÉFÉRÉS

